

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 15		
Boisbriand	Ville	Groulx
Harrington	Canton	Argenteuil
Labelle	Municipalité	Labelle
La Conception	Municipalité	Labelle
Montcalm	Municipalité	Argenteuil
Morin-Heights	Municipalité	Argenteuil
Nominique	Municipalité	Labelle
Piedmont	Municipalité	Bertrand
Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité	Argenteuil
Saint-Colomban	Paroisse	Argenteuil
Saint-Hippolyte	Paroisse	Bertrand
Sainte-Anne-des-Plaines	Ville	Blainville
Sainte-Lucie-des-Laurentides	Municipalité	Bertrand
Sainte-Marguerite – Estérel	Ville	Bertrand
Sainte-Sophie	Municipalité	Rousseau
Val-David	Village	Bertrand
Val-Morin	Municipalité	Bertrand
Wentworth-Nord	Municipalité	Argenteuil
43180		

A.M., 2004**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 septembre 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et du Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 125, rue du Coin, dans la Municipalité de Saint-Calixte

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et le Programme général d'aide financière lors de sinistres destinés à compenser les préjudices subis par des particuliers en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ces programmes ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT qu'un affaissement de terrain, causé par les pluies abondantes survenues le 9 septembre 2004, s'est produit dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 125, rue du Coin, dans la Municipalité de Saint-Calixte ;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet affaissement de terrain, des dommages ont été causés à cette résidence ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale est menacée de façon imminente par d'autres affaissements de terrain ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réparation de la résidence et de stabilisation de talus devront être réalisés à brève échéance ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établis par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 125, rue du Coin, dans la Municipalité de Saint-Calixte, située dans la circonscription électorale de Rousseau.

Québec, le 29 septembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43179

A.M., 2004**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 septembre 2004**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 16 août 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq nouvelles municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Notre-Dame-du-Lac, qui n'a pas été désignée à l'arrêté du 16 août 2004 ni à celui du 10 septembre 2004, a relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004 sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 16 août 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre la Ville de Notre-Dame-du-Lac, située dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata.

Québec, le 29 septembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43178